



ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS EN ACIER ET EN ALUMINIUM

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE CANADA

La communication ci-après, datée du 1^{er} juin 2018 et adressée par la délégation du Canada à la délégation des États-Unis, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) et à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes* au sujet de certaines mesures prises par les États-Unis pour ajuster les importations d'acier et d'aluminium à destination de leur territoire, y compris par l'imposition de taux de droit *ad valorem* additionnels sur les importations de certains produits en acier et en aluminium et par l'exemption de certains Membres de l'OMC désignés de l'application de ces mesures.

A. Mesures "telles qu'appliquées"

Le 8 mars 2018, les États-Unis ont imposé un droit d'importation additionnel de 25% sur certains produits en acier et un droit d'importation additionnel de 10% sur certains produits en aluminium en provenance de tous les pays, exemptant le Canada, le Mexique, l'Australie, l'Argentine, la Corée du Sud, le Brésil et l'Union européenne, qui ont pris effet le 23 mars 2018. Le 30 avril 2018, une proclamation a été publiée par le Président des États-Unis, qui exemptait les importations en provenance de Corée du Sud, d'Argentine, d'Australie et du Brésil de ces droits d'importation additionnels. Les États-Unis ont également accordé l'exemption des droits d'importation additionnels au Canada, au Mexique et à l'Union européenne jusqu'au 31 mai 2018. Cette exemption est arrivée à expiration le 31 mai, ce qui a conduit à l'imposition des droits d'importation additionnels sur ces Membres, y compris le Canada. Les mesures indiquaient également de nouveaux ajustements possibles de la mesure, sous la forme de droits d'importation additionnels ou de la mise en œuvre d'un contingent.

Les mesures en cause dans la présente demande comprennent ce qui suit:

1. Ajustement des importations d'acier à destination des États-Unis visant à modifier le chapitre 99 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9705, publiée le 8 mars 2018)¹
2. Ajustement des importations d'aluminium à destination des États-Unis visant à modifier le chapitre 99 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9704, publiée le 8 mars 2018)²

¹ 83 FR 11625-11630, 15 mars 2018.

² 83 FR 11619-11624, 15 mars 2018.

3. Ajustement des importations d'acier à destination des États-Unis visant à modifier le chapitre 99 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9711, publiée le 22 mars 2018)³
4. Ajustement des importations d'aluminium à destination des États-Unis visant à modifier le chapitre 99 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9710, publiée le 22 mars 2018)⁴
5. Prescriptions relatives à la présentation de demandes d'exclusion du champ des mesures correctives instituées dans les proclamations présidentielles concernant l'ajustement des importations d'acier à destination des États-Unis et l'ajustement des importations d'aluminium à destination des États-Unis; et au dépôt d'objections aux demandes d'exclusion présentées concernant l'acier et l'aluminium (Département du commerce des États-Unis)⁵
6. Article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée (19 U.S.C. § 1862), cité dans les proclamations présidentielles susmentionnées conférant au Président des États-Unis le pouvoir d'entreprendre les actions qui y sont indiquées
7. Effet des importations d'acier sur la sécurité nationale, enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée (Département du commerce des États-Unis, 11 janvier 2018)⁶
8. Effet des importations d'aluminium sur la sécurité nationale, enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée (Département du commerce des États-Unis, 17 janvier 2018)⁷
9. Article 705 du Code of Federal Regulations, Effet des articles importés sur la sécurité nationale (15 CFR 705)⁸
10. Ajustement des importations d'acier à destination des États-Unis visant à modifier le chapitre 99 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9740, publiée le 30 avril 2018)⁹
11. Ajustement des importations d'aluminium à destination des États-Unis visant à modifier le chapitre 99 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9739, publiée le 30 avril 2018)¹⁰
12. Ajustement des importations d'acier à destination des États-Unis, y compris toutes annexes de ce document (Proclamation présidentielle, publiée le 31 mai 2018)¹¹
13. Ajustement des importations d'aluminium à destination des États-Unis, y compris toutes annexes de ce document (Proclamation présidentielle, publiée le 31 mai 2018)¹²

et toutes modifications, mesures ultérieures, mesures de remplacement ou mesures d'application et toutes exemptions appliquées.

³ 83 FR 13361-13365, 15 mars 2018.

⁴ 83 FR 13355-13359, 28 mars 2018.

⁵ 83 FR 12106-12112, 19 mars 2018.

⁶ "https://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the_effect_of_imports_of_steel_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20180111.pdf".

⁷ "https://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the_effect_of_imports_of_aluminum_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20180117.pdf".

⁸ 47 FR 14693

⁹ 83 FR 20683-20705, 7 mai 2018.

¹⁰ 83 FR 20677-20682, 7 mai 2018.

¹¹ "<https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/presidential-proclamation-adjusting-imports-steel-united-states-4/>".

¹² "<https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/presidential-proclamation-adjusting-imports-aluminum-united-states-4/>".

Il apparaît que les mesures en cause, fonctionnant séparément ou conjointement, sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions suivantes:

1. L'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce que les États-Unis ont imposé des droits d'importation sur certains produits en acier et en aluminium qui sont plus élevés que les droits de la Liste de concessions et d'engagements des États-Unis annexée au GATT de 1994, et n'ont pas fait en sorte que les produits canadiens visés par les mesures en cause ne soient pas soumis à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la Liste de concessions et d'engagements des États-Unis annexée au GATT de 1994 et à tous les autres droits ou impositions qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du GATT de 1994 ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date aux États-Unis, seraient imposés ultérieurement.
2. L'article XIX:1 et XIX:2 du GATT de 1994 et les articles 2:1, 2:2, 3:1, 4:1, 4:2, 5:1, 7, 8:1, 11:1 a), 12:1, 12:2, 12:3 et 12:5 de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'il apparaît que les mesures en cause constituent des mesures d'urgence ou des mesures de sauvegarde adoptées et mises en œuvre d'une manière incompatible avec les obligations de fond et les obligations de procédure qui sont faites dans l'Accord sur les sauvegardes et le GATT de 1994, ou équivalent à de telles mesures.
3. L'article 11:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes dans la mesure où les États-Unis cherchent à mettre en place des mesures d'autolimitation des exportations, des arrangements de commercialisation ordonnée ou toute autre mesure similaire à l'exportation ou à l'importation au moyen des mesures en cause.
4. L'article I:1 du GATT de 1994, parce que l'application sélective par les États-Unis des droits d'importation additionnels sur certains produits en acier et en aluminium originaires de différents Membres, y compris en prévoyant des exemptions pour certains pays ou en utilisant d'autres moyens, n'a pas été, immédiatement et sans condition, au Canada tous "avantages, faveurs, privilèges ou immunités" accordés par les États-Unis "concern[ant] les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à" l'importation de produits originaires du territoire d'autres Membres "ou à l'occasion" de l'importation de ces produits, et concernant "le mode de perception de ces droits et impositions" et la "réglementation et [les] formalités afférentes aux importations".
5. L'article XI:1 du GATT de 1994, parce que les mesures fonctionnent comme une restriction quantitative des importations de produits en acier et en aluminium à destination des États-Unis en exemptant certains Membres des droits d'importation additionnels sur la base de mesures de rechange, telles que des contingents, qui restreignent la quantité des importations de produits en acier et en aluminium à destination des États-Unis.
6. L'article X:3 a) du GATT de 1994 car les États-Unis n'ont pas appliqué d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, tous leurs règlements, lois, décisions judiciaires et administratives concernant les mesures en cause.

B. Mesures "en tant que telles" et constituant une "conduite constante"

En outre, il apparaît que l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur et ses règlements associés¹³ sont "en tant que tels" incompatibles avec les articles I:1 et II:1 du GATT de 1994 et il n'apparaît pas qu'ils soient justifiables au regard de l'article XXI:b) du GATT de 1994 car ils obligent les États-Unis à tenir compte du bien-être économique et d'autres facteurs qui ne sont pas nécessaires à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité, d'une manière qui est incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

À titre subsidiaire, les États-Unis ont appliqué l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur et ses règlements associés pour des raisons liées au bien-être économique et à d'autres facteurs qui ne sont pas nécessaires à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité. Cette mesure est incompatible avec les articles I:1 et II:1 du GATT de 1994 et il n'apparaît pas qu'elle soit justifiable au regard de l'article XXI:b) du GATT de 1994. Elle est attestée, entre autres, par les mesures en cause indiquées plus haut dans la section A et par les enquêtes au titre de l'article 232 antérieures menées sur la base de considérations économiques, y

¹³ Y compris l'article 705 du Code of Federal Regulations, Effet des articles importés sur la sécurité nationale (15 CFR 705) 47 FR 14693.

compris l'enquête engagée récemment sur l'effet des importations d'automobiles, y compris les SUV, les fourgons, les camions de poids léger et les pièces automobiles, sur la sécurité nationale.

Cette mesure est imputable aux États-Unis et a la teneur indiquée et décrite plus haut dans la section A, et elle est appliquée actuellement et sera probablement maintenue à l'avenir, d'une manière incompatible avec les articles I:1 et II:1 du GATT de 1994 et non justifiable au regard de l'article XXI:b) du GATT de 1994. À titre subsidiaire, elle constitue une conduite constante ou une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective qui est incompatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

Les mesures des États-Unis décrites plus haut annulent ou compromettent des avantages résultant pour le Canada directement ou indirectement des accords cités.

Le Canada se réserve le droit d'examiner d'autres mesures et d'autres allégations factuelles et juridiques au cours des consultations et dans toute demande future d'engagement d'une procédure de groupe spécial.

Le Canada attend la réponse des États-Unis à la présente demande et souhaite qu'une date mutuellement acceptable soit déterminée pour les consultations.
